

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 32 (1974)

Heft: 4

Artikel: Réflexions de principe et pratiques concernant la "participation"

Autor: Masnata, Albert

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-137267>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réflexions de principe et pratiques concernant la « participation »

Albert Masnata
professeur-économiste,
Lausanne

ASPECTS DE PRINCIPE

Pour situer fondamentalement le problème de la participation, il faut le placer dans le cadre de l'évolution qu'a subi et que subit encore le régime économique issu du XIX^e siècle et qu'on a désigné, depuis Karl Marx, de « capitaliste ». En fait, pour l'ensemble de l'Occident, on devrait parler d'une économie de marché, de libre entreprise et de propriété privée, soumise à de nombreuses interventions de l'Etat. Dans cette vision des choses, la participation peut être envisagée sous deux aspects. D'abord, comme le développement normal de la politique, respectivement de l'organisation sociale de l'économie, déjà en cours depuis cent ans sous l'impulsion d'idées les plus diverses. Puis, comme une nécessité économique, afin d'assurer intérieurement et sur le plan international, spécialement à l'égard de régimes collectivistes, une efficacité complète du fonctionnement de l'économie.

Dans sa nature, la participation microéconomique peut comporter notamment, à titre énumératif, mais non exhaustif, les éléments suivants: l'information et la consultation par la direction de l'entreprise, le droit de participer à l'organisation du travail et la gestion des institutions sociales, la participation partielle ou complète aux décisions économiques, la « cogestion » proprement dite et, enfin, « last but not least », la participation aux résultats financiers de l'entreprise et l'accession à la propriété de celle-ci.

Il ne faut toutefois pas oublier la portée macroéconomique de la participation, c'est-à-dire la possibilité pour les salariés de prendre part de concert avec la direction des entreprises aux décisions économiques dans le cadre d'une profession particulière, d'une branche industrielle, etc., ce qui les reporte sur le plan économique national ou régional. Par voie d'interdépendance, cet élément de participation macroéconomique se répercute, nous le verrons encore, au niveau microéconomique, l'entreprise étant une cellule de base de l'économie.

La validité de la participation, sous ses diverses formes, pour l'économie dépend certes des consécrations légales choisies, dont il sera question, mais surtout aussi du climat moral et psychologique dans lequel elle est placée. Voici l'image d'un climat « négatif »: ainsi si l'on maintient d'une part, le mythe des droits absous découlant de la propriété, et d'autre part, celui de l'essence spéciale du « prolétariat », conférant au groupe de la population ainsi dénommée tous les droits, conformément au dogme « marxiste », de tels mythes peuvent aboutir au principe de la « lutte des classes », mettant en cause l'ordre constitutionnel de l'économie du marché de libre entreprise. Le régime de participation, également fondé, qui

certes peut toujours être révisé, dans le cadre d'un système politique démocratique, ne doit cependant pas être considéré, ni comme une simple transition vers un dirigisme étatique, ni comme une concession à bien plaisir du patronat.

C'est sous l'angle de vue de toutes ces positions de départ qu'il convient d'évoquer la situation telle que nous la voyons actuellement en Suisse, ainsi que les voies et moyens à utiliser pour la dénouer.

LES TEXTES CONSTITUTIONNELS PROPOSÉS

L'initiative de l'USS a le mérite de poser dans son ensemble un problème qui était mûr pour être posé. Cependant, ce texte, présentant une solution absolue, était difficilement acceptable tel quel, non seulement par les partenaires sociaux des syndicats ouvriers, le patronat, mais aussi par l'opinion publique. En effet, ce texte vu dans le contexte du dernier programme d'action de l'USS et surtout des commentaires contradictoires, présentés au cours de multiples manifestations oratoires par ses protagonistes, pose des problèmes économiques, sociaux et politiques même à ceux pour qui la « participation » se trouve dans l'évolution normale des choses. En effet, le principe de la participation ouvrière, quelquefois interprétée dans le sens de la « cogestion », présenté comme quelque chose d'absolument nouveau, ne semble pas tenir compte de ce qui existe en fait ou avait déjà été prévu. L'extension de cette participation aux « administrations » pose le problème de l'autorité de l'Etat. Par-dessus tout l'insistance mise sur le fait que cette « participation-cogestion » peut être confiée aux « organisations » des travailleurs pose un problème politique, celui de l'intervention des syndicats, munis d'une puissance économique accrue, dans les affaires de l'Etat. Ce qui se passe dans certains pays étrangers n'est guère encourageant à cet égard.

Le Conseil fédéral a voulu désamorcer les sources d'affrontement en proposant une nouvelle formule tout en sauvegardant l'introduction du principe en question dans la Constitution. Acceptée par le Conseil national, elle fut rejetée par le Conseil des Etats qui a proposé un nouveau texte, accepté pour finir, de justesse, également par le Conseil national. D'après celui-ci, la Confédération peut légiférer sur une participation des travailleurs au niveau de l'exploitation à condition que les possibilités de décision et une gestion économique de l'entreprise soient assurées. Surtout, « seuls les travailleurs occupés dans l'exploitation ont droit à la participation ».

D'AUTRES VOIES ACTUELLES ET ANCIENNES

Il s'agit donc de prendre part à un débat de principe. En ce faisant, nous ne voulons pas oublier ce qui existe déjà légalement et en fait.

D'abord rappelons, comme l'a fait avec pertinence au Conseil national un député neuchâtelois, l'existence, après la révision des articles économiques de la Constitution, en 1946, de l'art. 34 ter, qui sous lettre c) autorise la Confédération à légiférer en matière d'accords entre associations d'employeurs et d'employés et sur la force obligatoire des contrats collectifs de travail. C'est capital, car c'est de cet article qu'est issu le grand réseau d'accords sur les conditions faites aux salariés dans leurs relations avec les entreprises, ainsi

que leur droit à la cogestion des institutions sociales. Il faut en rapprocher la révision opérée des dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail.

Nous ne savons pas aujourd’hui quel article prévaudra pour être introduit dans la Constitution, celui proposé par l’USS, ou celui des Chambres fédérales. On ne peut donc discuter techniquement pour l’instant de savoir dans quelle mesure il faudra recourir encore à cet art. 34 ter c) que nous avons cité. Il y a, par contre, un intérêt de principe évident à démontrer ce qu’on pourrait en tirer pour la marche vers la participation, avec la collaboration nécessaire des syndicats que l’article adopté par les Chambres fédérales semble vouloir écarter.

Les contrats collectifs, rendus ensuite éventuellement obligatoires par la loi, se traitent nécessairement entre *organisations* d’employeurs et d’employés. Déjà maintenant, leur contenu dépasse la stricte question des salaires. Des commissions permanentes communes, dans lesquelles on traite nécessairement de la marche des affaires, sont souvent prévues, sans parler de l’institution de commissions d’entreprise, etc.

Le régime suisse actuel des contrats collectifs de travail, rendus éventuellement obligatoires pour toute une branche, valables sur le terrain national ou régional, était considéré à sa création, par ses initiateurs genevois et vaudois, protagonistes du mouvement corporatif suisse, comme un instrument d’une institutionalisation plus grande d’une coopération entre les entreprises et leur personnel, ce qui était dans la ligne des idées de « l’organisation paritaire ».

Par ailleurs, avant que ce régime soit légalisé sur le terrain fédéral, des syndicalistes romands affiliés à l’Union syndicale suisse, qui approuvait leur initiative, lancèrent l’idée de la « Communauté professionnelle ». Cette « Communauté professionnelle » était une formation conventionnelle à l’intérieur de laquelle la partie patronale et la partie ouvrière avaient une part égale de droits et d’influence. Par le truchement de commissions paritaires, ces communautés devaient avoir des attributions tant sociales (conditions de travail, arbitrage, formation professionnelle, gérance d’institutions sociales, etc.) qu’économiques (politique professionnelle en général, politique de la production et des prix, sécurité de l’emploi, etc.).

Pouvant éventuellement porter atteinte à la « liberté » de décision et de manœuvre des entreprises, la proposition de la Communauté professionnelle rencontra de l’opposition du côté patronal. Il semble toutefois qu’une certaine évolution dans les idées se soit produite de ce côté, si l’on songe à la satisfaction exprimée à l’égard de la formule adoptée par les Chambres.

A l’époque, l’USS laissa tomber la proposition en question, cherchant à atteindre son but principal, soit l’augmentation des salaires réels, d’une autre façon. Nous ne voulons pas nous étendre davantage sur certains faits, dont quelques-uns remontent à vingt-cinq ans en arrière, bien qu’ils s’inscrivent historiquement dans le sujet que nous traitons. Nous renvoyons à leur propos à une étude générale parue à la fin de 1948 dans la présente « Revue »¹.

Au Congrès syndical de 1960, l’USS confirmait qu’elle voulait défendre les intérêts des travailleurs « dans le cadre du régime économique présent ». En effet, le régime économique légal offre heureusement déjà beaucoup de possibilités dans le domaine de « la participation ». Les auteurs du projet de la « Communauté professionnelle » le pensaient sans doute. Or, si

¹ Albert Masnata: « Idées suisses contemporaines concernant le régime économique et social », v. chap. V, dans *Revue économique et sociale*, n° 4, 1948.

l'on ne peut reprocher à l'USS d'évoluer, le malheur est que dans cette affaire, on ait fait de la fameuse initiative une affaire politique, qui a nécessairement provoqué des remous et des réactions. Peut-être que cela était voulu. Le tout est de savoir comment on trouvera finalement «une voie suisse vers la participation»!

Ce qui est regrettable, c'est que derrière les formules générales il n'y a pas de propositions légales portant sur les points particuliers fort importants. Dans le cas des contrats collectifs, déclarés obligatoires, on a procédé par des expérimentations du plan cantonal réel au plan fédéral.

Les deux parties, dites «partenaires sociaux», veulent-elles rester sur le terrain de l'opposition de principes jusqu'à ce que le peuple ait tranché? Mais le peuple peut trancher négativement par rapport aux deux formules!

QUELQUES RÉFLEXIONS PRATIQUES

Nous sommes au milieu d'un débat concernant une question vitale pour notre organisation économique et sociale. Je n'ai pas la prétention de faire dans ce bref article des propositions précises, mais de présenter des réflexions. En voici qui se veulent pourtant être plutôt d'ordre pratique que de principe.

1. Pour le côté patronal

Historiquement, il n'est pas tout à fait faux de prétendre que des réalisations dans le domaine social ont été souvent accomplies parce qu'on a forcé la main au patronat. Certes, celui-ci pouvait souvent prétendre que certaines institutions réclamées existaient déjà sans intervention et réglementation de l'Etat. Cependant par exemple, le fameux deuxième pilier de l'AVS, s'il existait déjà pour 70% des salariés, n'était pas encore généralisé lorsque l'Etat intervint.

On présente les réalisations déjà accomplies sur différents points de la «participation», par exemple, dans une brochure réellement informative de la Société pour le développement de l'économie suisse.

Toutefois il y manque une réponse notamment sur les points suivants, déjà pratiqués: la participation aux bénéfices et l'accession à la propriété de l'entreprise, comme sur un point contesté, celui de la représentation du personnel dans les conseils d'administration. Dois-je avouer qu'à mon avis, on exagère à cet égard une position négative, surtout lorsqu'il s'agit d'une solution de «participation» pour les grandes entreprises.

Mais n'entrons pas dans les détails et disons simplement que l'énumération des réalisations n'est pas suivie de propositions d'institutionnalisation. Pourtant cette dernière ne doit pas être nécessairement le fait de l'Etat, mais aussi l'effet d'ententes conventionnelles. Tant la «corporation paritaire» que la «Communauté professionnelle» visaient à l'autonomie vis-à-vis de l'Etat, celui-ci ne devant établir que des normes législatives¹.

¹ RAYMOND DEVRIENT: *La Corporation en Suisse: ses principes et ses méthodes*, Ed. Victor Attinger, Neuchâtel, et ALBERT MASNATA, *op. cit.*

Or, selon mon expérience personnelle, de telles solutions étaient reçues en son temps avec de grandes réticences dans les milieux «vorortiens». Leur application aurait peut-être épargné les luttes actuelles. Il faut donc manifester plus clairement ce qu'on veut accomplir et comment.

2. Pour le côté syndicaliste

Quant à l'USS, elle ferait quand même bien de songer également à réexaminer certaines de ses positions de principe dans l'intérêt même du but à atteindre. Nous avons déjà relevé ci-dessus un point essentiel. Revenons-y. Est-ce «qu'elle entend (toujours) déployer son activité, défendre les intérêts des travailleurs et encourager l'expansion économique du pays dans le cadre du régime économique présent»... tout en considérant que «le régime d'économie privée est mieux approprié dans certains cas, le régime d'économie mixte ou l'économie collective dans l'autre». Car «l'initiative privée a le pouvoir de résoudre les problèmes vitaux mieux que le rouleau compresseur de l'étatisme totalitaire... »¹

Certes, les problèmes économiques vitaux actuels (programmation, sélection des activités productives, etc.) doivent être résolus par «la volonté réciproque des partenaires économiques à régler leurs problèmes d'un commun accord». «Le tout est de savoir s'engager à temps.»¹

Mais on peut prétendre que cela n'a pas été fait pour la question de «la participation» que nous avons citée comme étant un problème qui fait partie de l'évolution contemporaine.

Les syndicats, en cherchant à faire avancer des solutions nécessaires dans ce domaine, doivent cependant ne pas oublier qu'ils ne constituent pas un but en soi, mais représentent un moyen d'action en faveur des masses salariées.

Il y a un objectif d'ordre humain qui doit rester à la base des revendications. C'est celui qui jouit d'une vaste approbation: chercher à donner un rôle conscient et dégagé des servitudes techniques et matérielles à tous les hommes qui collaborent à la production. Comme tant d'autres, hier et aujourd'hui, je me suis penché sur cette question au temps de ma jeunesse. D'une façon un peu brutale, ai-je ainsi conclu l'examen des problèmes sociaux de l'heure (vers les années 30):

«... il résulte qu'une politique sociale comportant des efforts systématiques doit atteindre deux objectifs:

»1. Combattre les faits qui font naître dans l'ouvrier le sentiment qu'il n'est qu'un rouage inanimé de la machine productrice et proclamer le principe de sa collaboration consciente à la production, dont il constitue un élément *solidaire* des autres.

»2. Accroître sa part au revenu et au capital social, en s'efforçant d'en faire le bénéficiaire de revenus autres que son salaire.»²

Le syndicalisme peut aider le travailleur à atteindre de tels buts par sa «participation» dans le cadre de son entreprise. Mais ne doit-il pas, pour lui-même surtout garder son rôle en vue de solutions dans le cadre de la collaboration paritaire, résultant d'une législation encore perfectible sur les contrats collectifs?

¹ JEAN MÖRI: «Syndicalisme», dans *Lexique de l'Economie suisse*, Ed. La Baconnière, Neuchâtel, p. 585.

² ALBERT MASNATA: *L'Individualisme social. Contribution à la révision des doctrines*, Librairie Payot & Cie, Lausanne, 1929, p. 20.

La poursuite des modalités d'une « cogestion » mérite, du reste, une sérieuse réflexion, même si elle ne concerne directement que les employés d'une entreprise à eux seuls. Des observations des plus précieuses peuvent être tirées de l'expérience de « l'autogestion » yougoslave, comme nous le faisons dans une publication en cours d'édition. Nous retenons ici seulement les remarques suivantes: « L'autogestion, c'est-à-dire une cogestion totale pour ainsi dire, crée un climat d'incertitude au point de vue de l'exploitation de l'entreprise par le fait d'une inévitable tension pour les décisions économiques entre direction et collectif du personnel. On en arrive dès lors à la nécessité d'un arbitrage du superpatron, l'Etat, pour régler des questions de répartition sociale ou encore du détenteur d'une quasi-propriété, la banque, qui donne des crédits d'investissement ou d'exploitation, concernant les décisions économiques. Il est donc rationnel et utile au but à atteindre de bien doser les éléments « participation » et « cogestion », pour atteindre le but moral recherché. »

3. Pour les cantons

Les modalités et les formes de la participation dépendent de la nature de l'activité et du volume d'une entreprise. A son tour, celle-ci dépend des particularités humaines, sociales et économiques du territoire dans lequel elle est implantée. C'est dire que, dans ce domaine également, le caractère fédéraliste et diversifié de la Suisse impose des solutions et une application de celles-ci, tant sur le plan fédéral que cantonal, respectivement régional. Il me semble, dès lors, que pour la réglementation de la participation la collaboration des cantons, qui peuvent se constituer en régions, est indispensable. La législation sur les contrats collectifs est bien née à la suite d'initiatives cantonales. C'est dans cet esprit que j'ai présenté en 1945 au Grand Conseil vaudois, par voie d'initiative législative, le projet d'une loi sur l'organisation professionnelle prévoyant la collaboration de l'Etat dans le domaine économique et social avec les organisations tant d'employeurs que d'employés. A la suite de remaniements que le projet initial a dû subir, cette loi, datant du 15 décembre 1945, prévoit bien cette collaboration, mais ne statue qu'à titre facultatif la faculté pour le gouvernement de constituer des « commissions paritaires » par branche d'activité. Précisément, en vue de solutions dans le domaine de la participation, j'ai présenté en 1971 au Grand Conseil vaudois une « Pétition », afin qu'on réactive ou modifie la loi en question. Reçue avec sympathie par des députés de trois partis (libéral, radical et socialiste) cette pétition a été renvoyée au Conseil d'Etat.

Ce n'est pas par manque de modestie que je parle de ces faits, mais parce que dans le cadre des réflexions que je présente ici, je trouve que le canton de Vaud, qui a pris des initiatives utiles à Berne, dans le domaine social (législation concernant les locataires, la politique conjoncturelle, etc.) pourrait bien aussi recourir à une législation (ce que d'autres cantons n'ont pas), afin que le problème de la participation soit examiné à la base, dans des cadres paritaires, pour faire pièce à ce jeu de balle entre présidents des fameuses associations de faîte (« Spitzerverbände »!).

Il ne peut y avoir de « conclusion » à notre article, qui constitue une contribution à un débat. Cependant, nos dernières réflexions comportent certaines suggestions d'un économiste indépendant, qui a placé en tête de son article l'idée que la « participation » représente un problème actuel à résoudre dans le cadre d'une économie de marché de libre entreprise. Il s'agit pour elle de s'adapter à une société en évolution et de consolider ainsi ses propres assises.